

VD_OMNI GE.2021.0226 vom 12. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0226

FR: VD_OMNI GE.2021.0226 du 12 juillet 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0226 del 12 luglio 2022

Regeste

A. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Recours d'un aide-physiothérapeute contre la décision limitant, à titre provisionnel et avec effet immédiat, son activité professionnelle à la prise en charge exclusive de patients de sexe masculin et le soumettant à une expertise psychiatrique. Rappel des conditions de recevabilité du recours contre des décisions incidentes (consid. 1). Droit applicable (consid. 2). Grief de violation du droit d'être entendu rejeté (consid. 3 et 4). L'appréciation de l'autorité intimée qui estime qu'en l'état, le risque d'un comportement du recourant mettant en danger la santé de patientes ne peut être exclu vu les faits dénoncés par une ancienne patiente et justifie les mesures prises n'est pas critiquable. Le principe de la proportionnalité est ici respecté, dès lors que la limitation de l'activité professionnelle du recourant à la prise en charge de patients de sexe masculin uniquement permet au recourant de poursuivre son activité professionnelle, tout en assurant l'absence de contacts avec la patientèle de sexe féminin durant la durée de l'enquête administrative. Rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Erwägungen

E. 1

En cas d'urgence, le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou menaçant la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment suspendre ou retirer provisoirement à son titulaire une autorisation de pratiquer, de diriger ou d'exploiter ou la qualité de responsable.

E. 2

Lorsqu'une telle mesure est prise à l'encontre d'un établissement sanitaire, l'organe compétent de ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remplacer le titulaire de l'autorisation d'exploiter, de diriger ou le responsable. A défaut le département désigne un responsable.

E. 3

En cas de besoin, le département peut requérir l'intervention de la force publique.

E. 3.2

et 137 IV 33 consid. 9.2). Le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait (ATF 134 I 140 consid.

E. 4

Lorsque la situation l'exige, le département publie la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire, ou la communique aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

E. 5

Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre.

E. 5.3

et 130 II 425 consid. 2.1). Le respect du droit d'être entendu n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3 et 134 I 140 consid. 5.3). Selon la jurisprudence, les garanties découlant du droit d'être entendu peuvent connaître quelques aménagements dans le cas d'une procédure concernant des mesures provisoires, compte tenu du caractère d'urgence de celles-ci (ATF 139 I 189 consid. 3.3; TF 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 4.1 et les références). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant a été informé, le 25 janvier 2021, par l'Office du Médecin cantonal du signalement déposé par B._____ le 13 janvier 2021; cette autorité lui a imparti un délai pour se déterminer sur les faits dénoncés, ce que le recourant a fait, le 5 février 2021. Le recourant a ensuite été informé, le 18 mai 2021, par la Cheffe du DSAS, de l'ouverture, suite au préavis du Conseil de santé du 10 mai 2021, d'une enquête administrative à son encontre. Le recourant a pu prendre connaissance de son dossier, y compris de l'audition de B._____ entendue par une délégation du Conseil de santé le 20 mai 2021, avant sa propre audition, le

E. 6

Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi."

c) Selon la jurisprudence récente du Tribunal cantonal, la mesure qui restreint à titre provisionnel l'autorisation du recourant de pratiquer pendant l'enquête administrative ouverte à son encontre prise en vertu de l'art. 191a LSP constitue une mesure provisionnelle en principe séparément susceptible de recours selon la procédure cantonale en vertu de l'art. 74 al. 3 LPA-VD (CDAP GE.2021.0121 du 8 novembre 2021 consid. 1; GE.2020.0236 du 25 août 2021 consid. 1c). En l'occurrence, dans la mesure où le recourant pratique la

physiothérapie, sous surveillance professionnelle, son activité relève a priori de la LSP. Il s'ensuit que la mesure litigieuse qui limite, avec effet immédiat, la pratique de l'activité professionnelle du recourant à la prise en charge exclusive de patients de sexe masculin, dès lors qu'elle est fondée sur l'art. 191a LSP, est susceptible d'un recours immédiat. d) En revanche, malgré l'intitulé de la décision du 12 octobre 2021, l'évaluation psychiatrique du recourant ordonnée par l'autorité intimée doit être qualifiée non pas de mesure provisionnelle mais de mesure d'instruction destinée à clarifier des éléments de fait, en l'espèce l'état de santé du recourant. Une telle mesure peut être prise dans le cadre de l'enquête administrative (cf. art. 68 al. 4 du règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé [REPS, BLV 811.01]) et n'est susceptible d'un recours séparé qu'aux conditions de l'art. 74 al. 4 LPA-VD (cf. CDAP GE.2021.0072 du 11 juin 2021 consid. 1c). Selon la jurisprudence, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à conduire à un dommage juridique irréparable (ATF 134 III 188 consid. 2.3; 99 Ia 437 consid. 1). Peut causer un préjudice irréparable une décision ordonnant une expertise psychiatrique dans le cadre d'une affaire de droit de la famille (TF 5A_343/2020 du 15 décembre 2020 consid. 1.1; 5A_557/2017 du 16 février 2018 consid. 1.1), de même que dans le cadre d'une affaire relative à la protection de l'enfant (TF 5A_87/2019 du 26 mars 2019 consid. 1.2; 5A_940/2014 du 30 mars 2015 consid. 1) ou de l'adulte (TF 5A_211/2014 du 14 juillet 2014 consid. 1; 5A_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1). Dans le cadre d'affaires pénales, le Tribunal fédéral a considéré que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique était susceptible de porter atteinte à la sphère privée et à la personnalité du prévenu et que ce dernier disposait d'un intérêt juridique protégé à en demander l'annulation ou la modification (TF 1B_245/2021 du 2 août 2021 consid. 1; 1B_520/2017 consid. 1.2 non reproduit à l'ATF 144 I 253; 1B_605/2019 du 8 janvier 2020 consid. 2; 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4). En revanche, le recours contre les décisions des offices AI par lesquelles des expertises médicales sont mises en œuvre est en principe irrecevable (ATF 138 V 271 consid. 2 et 3). Dans l'arrêt GE.2021.0072 précité, consid. 1b, le Tribunal cantonal a considéré que l'évaluation psychiatrique décidée par la Cheffe du DSAS n'était pas susceptible d'un recours immédiat dans la mesure où le recourant n'exposait pas en quoi cette expertise serait susceptible de lui causer un dommage irréparable. Ses conclusions sur ce point étaient donc irrecevables. e) En l'occurrence, le recourant n'expose pas en quoi l'expertise psychiatrique ordonnée, axée sur la prise en charge de ses patientes et un éventuel risque de récurrence, serait susceptible de lui causer un dommage irréparable. A la lumière de la jurisprudence précitée, ses conclusions tendant à l'annulation de cette mesure sont irrecevables. 2. Reste à se déterminer sur la mesure limitant l'activité professionnelle du recourant. La décision attaquée se fonde sur la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan; RS 811.21), ainsi que sur la loi sur la santé publique précitée. a) Selon la jurisprudence, lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'une personne exerçant une profession dans le domaine de la santé, il convient de déterminer si ces mesures sont fondées sur la législation fédérale (notamment la LPSan) ou au contraire sur la législation cantonale (cf. CDAP GE.2021.0121 précité consid. 2a qui renvoie aux ATF 143 I 352). La LPSan s'applique notamment aux physiothérapeutes (art. 2 al. 1 let. b LPSan). Cette loi règle certaines questions relatives à la formation professionnelle (compétence des personnes ayant terminé leurs études, accréditation des filières d'études, reconnaissance des diplômes étrangers – art. 2 al. 2 let. a, b et c LPSan); elle règle également l'exercice de la profession sous sa propre responsabilité professionnelle (art. 2 al. 2 let. d LPSan, art. 11 ss LPSan). b)

En l'occurrence, le recourant n'est pas un physiothérapeute exerçant sous sa propre responsabilité professionnelle. Depuis son arrivée en Suisse, il pratique comme aide-physiothérapeute, employé par un centre de physiothérapie. Les mesures disciplinaires prises à son encontre ne sont pas incluses dans le champ d'application de cette loi fédérale (art. 16 ss LPSan; cf. CDAP GE.2021.0121 précité consid. 2a). La pratique de la physiothérapie, sous surveillance professionnelle, relève du droit cantonal (cf. Olivier Guillod, Droit médical, Neuchâtel 2020 p. 188, ch. 240). Les mesures disciplinaires qui pourraient être prononcées au terme de la procédure administrative sont donc fondées sur le droit cantonal, à savoir la loi sur la santé publique précitée (LSP) et le règlement précité REPS, mais non sur la LPSan. c) La LSP a pour objet l'organisation législative et administrative du système de santé. Elle règle en outre l'exercice de la médecine vétérinaire (art. 1 LSP). Elle a pour but de contribuer à la sauvegarde de la santé de la population et d'encourager la responsabilité collective et individuelle dans le domaine de la santé (art. 2 LSP). Les physiothérapeutes font partie des professions de la santé qui sont régies par le chapitre VII de la LSP: L'art. 127 LSP a la teneur suivante: "1 Le physiothérapeute administre, sur prescription du médecin, du médecin-dentiste ou du chiropraticien des thérapies manuelles et des traitements mettant en œuvre des agents physiques tels que mouvements, chaleur, électricité notamment. Il détermine de lui-même le traitement qu'il juge le mieux adapté au patient lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le chiropraticien ne l'a pas précisé. 2 Lorsque le physiothérapeute dispense des soins à but préventif à des personnes présumées en bonne santé, la prescription médicale n'est pas requise. 3 Le physiothérapeute exerce à titre dépendant ou indépendant. 4 Le physiothérapeute est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal." d) L'art. 191 al. 1 LSP, intitulé "sanctions administratives" a la teneur suivante: "1 Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes : a. l'avertissement ; b. le blâme ; c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 20'000.- ; d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable. e. la fermeture des locaux; f. l'interdiction de pratiquer." Selon l'art. 191 al. 2 LSP, ces sanctions peuvent être cumulées. L'art. 191a LSP prévoit comme on l'a vu la possibilité de prendre des mesures provisionnelles (cf. notamment l'alinéa premier de cette disposition). Le Conseil d'Etat régleme la procédure des mesures prévues aux articles 191 et 191a (art. 192 LSP). Aux termes de l'art. 66 REPS, lorsque le département apprend des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire au sens de l'art. 191 LSP, il saisit le Conseil de santé (al. 1). La procédure devant le Conseil de santé est réglée aux art. 67 ss REPS. Selon l'art. 67 REPS, dès l'ouverture du dossier, le Conseil de santé informe la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés sous réserve d'un intérêt privé ou public prépondérant (al. 1). La personne mise en cause a le droit de consulter le dossier en tout temps, sous réserve d'un refus motivé par un intérêt public ou privé prépondérant. Aussitôt ce motif disparu, le droit de consulter le dossier dans son entier renaît, ce dont l'autorité informe la personne mise en cause sans délai (al. 2). L'instruction est menée par une délégation composée de 1 à 3 membres du Conseil de santé (art. 68 al. 1 REPS). La délégation peut notamment, à titre de mesure d'instruction,

ordonner une expertise (art. 68 al. 4 REPS). A l'issue de l'instruction, la délégation établit son rapport et le transmet accompagné du dossier au président du Conseil de santé, qui est le chef du département (cf. art. 12 al. 1 let. a LSP). Une copie du rapport est adressée à la personne mise en cause (art. 69 al. 1 REPS). La délégation fixe à la personne mise en cause un délai pour prendre connaissance du dossier complet et faire part de ses déterminations au Conseil de santé (art. 69 al. 2 REPS). L'art. 70 REPS intitulé "audience et délibération" prévoit que le Conseil de santé délibère valablement si dix de ses membres au moins sont présents (al. 1). La personne en cause peut être invitée à comparaître personnellement à une audience (al. 2). Le Conseil de santé peut, avant de se prononcer, décider de mesures d'instructions complémentaires à effectuer par la délégation ou par lui-même. La personne mise en cause doit pouvoir se déterminer sur ces mesures (al. 3). A l'issue de l'audience de délibération, le Conseil de santé préavise immédiatement à huis clos (al. 4). L'art. 72 REPS intitulé "Mesures provisionnelles" prévoit par ailleurs ce qui suit: "1 En cas d'urgence, le département peut, préalablement à toute mesure d'instruction décider d'une mesure provisionnelle au sens de l'article 191a LSP. 2 Sa décision doit être motivée et communiquée par écrit aux personnes concernées. 3 Une procédure ordinaire est introduite sans délai. 4 Au surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable." f) En l'occurrence, c'est bien la procédure prévue par la LSP et son règlement qui a été suivie et qui a abouti au prononcé de la décision litigieuse, limitant provisoirement l'activité professionnelle du recourant, en vertu des art. 191a LSP et 72 REPS. 3. Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche à l'autorité intimée de ne pas lui avoir laissé la possibilité de se déterminer sur les mesures envisagées avant qu'elle ne rende la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour chaque intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 137 II 266 consid.

E. 8

juin 2021. Il a donc pu s'exprimer en toute connaissance de cause à plusieurs reprises sur les faits qui lui sont reprochés, conformément à ce qui est prévu à l'art. 67 REPS. Suite à son audition par une délégation du Conseil de santé, celui-ci a préavisé, le 4 octobre 2021, des mesures provisionnelles soit l'interdiction de traiter des patients de sexe féminin, ainsi que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique (qui est une mesure d'instruction, cf. art. 68 al. 4 REPS); la Cheffe du DSAS a ensuite rendu la décision attaquée. Le recourant n'a toutefois pas bénéficié de la possibilité de se déterminer sur les mesures envisagées avant que la décision ne soit prise. c) Dans deux arrêts récents (CDAP GE.2021.0121; GE.2020.0236 précités), le Tribunal de céans a admis, pour l'un partiellement, un recours contre des mesures provisionnelles fondées sur les art. 191a LSP et 72 REPS. Dans le premier cas (GE.2021.0121), le recourant n'avait pas pu se déterminer sur un nouvel élément considéré comme déterminant, survenu postérieurement à son audition. Le Tribunal ne s'est toutefois pas prononcé expressément sur une violation du droit d'être entendu, dans la mesure où il a admis le recours pour d'autres motifs. Quant au second cas (GE.2020.0236), l'autorité intimée avait prononcé une suspension alors que les membres du Conseil de santé n'étaient pas unanimes sur cette mesure et alors que la situation factuelle n'avait pas évolué depuis plus de deux ans. Une violation du droit d'être entendu a donc été

admise, en particulier vu le défaut d'urgence justifiant le retrait provisoire d'une autorisation de pratiquer. d) Dans le cas particulier, la mesure provisionnelle consiste à limiter l'activité professionnelle du recourant à la prise en charge de la clientèle masculine uniquement. Cette mesure partielle a été prise à titre provisoire, après audition du recourant. Quant à la condition de l'urgence de la mesure, elle doit être comprise en ce sens que le prononcé de telles mesures ne peut attendre la fin de la procédure disciplinaire (CDAP GE.2018.0251 du 23 avril 2019 consid. 5a). En l'occurrence, suite à l'audition du recourant et de la plaignante, la délégation du Conseil de santé a préalablement présenté au Conseil de santé le cas, de sorte que l'étude de celui-ci a pu prendre un certain temps, de l'ordre de quelques mois, compte tenu également de la période d'été. Le préavis du Conseil de santé, daté du 4 octobre 2021, a donné suite à la décision contestée, du 12 octobre 2021. Un tel délai entre l'audition du recourant et la décision ne permet pas encore de retenir l'absence d'urgence de la mesure. Au contraire, à partir du moment où une unanimité des membres du Conseil de santé penchait en faveur de la prise de mesures provisionnelles, la décision contestée prenant de telles mesures immédiates se justifiait en raison d'un intérêt public prépondérant à la protection d'une éventuelle mise en danger de patientes. Il convient en conséquence de nier une violation du droit d'être entendu du recourant, étant aussi rappelé que les garanties de ce droit peuvent connaître quelques aménagements dans le cas de mesures provisoires (cf. ci-dessus consid. 3a). Quoi qu'il en soit, le recourant a pu faire valoir ses moyens contre cette décision, dans le cadre de la présente procédure, par un double échange d'écritures, devant la Cour de céans qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ainsi, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant a pu être réparée dans le cadre de la procédure de recours, de sorte que ce grief est par conséquent rejeté. 4. Le recourant se plaint ensuite d'un défaut de motivation de la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits et ne porte en principe pas sur la décision projetée; l'autorité n'a donc pas à soumettre par avance aux parties, pour prise de position, le raisonnement qu'elle entend tenir (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). Sa décision doit en revanche être motivée afin que le justiciable puisse la comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2; 135 II 145 consid. 8.2). Par ailleurs, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et arrêt TF 1C_429/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.1). b) En l'occurrence, il est manifeste que la décision attaquée est suffisamment motivée. Elle contient les faits ayant conduit l'autorité intimée à prononcer les mesures provisionnelles à l'encontre du recourant et les dispositions applicables. Le recourant a pu comprendre la décision attaquée et exercer son droit de recours à bon escient. Ce grief est par conséquent mal fondé. 5. Le recourant demande que des mesures d'instruction complémentaires soient ordonnées, notamment l'audition de témoins. a) La procédure devant la CDAP est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que,

procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1, 285 consid. 6.3.1, 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1). En règle générale, l'autorité judiciaire de recours qui doit contrôler une mesure provisionnelle peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (examen *prima facie*), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (cf. notamment ATF 139 III 86 consid. 4.2; TF 2C_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 3). b) Il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les mesures d'instruction demandées. Au stade des mesures provisionnelles, le contrôle judiciaire se limite à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit. En l'occurrence, le Tribunal de céans s'estime suffisamment renseigné par le dossier, étant rappelé que le recourant a été entendu oralement par une délégation du Conseil de santé et qu'il a pu se déterminer à plusieurs reprises par écrit. La requête de mesures d'instruction complémentaire est dès lors rejetée. 6. Sur le fond le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité et de la liberté économique. a) Aux termes de l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (cf. ATF 143 II 598 consid. 5.1; 143 I 403 consid. 5.6.1; TF 1C_427/2020 du 25 mars 2021 consid. 7.1 et les références citées). Selon l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit reposer sur une base légale qui doit être de rang législatif en cas de restriction grave (al. 1). Elle doit en outre être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et proportionnée au but visé (al. 3), sans violer l'essence du droit en question (al. 4). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst.), la restriction à un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4; 143 I 403 consid. 5.6.3; 141 I 20 consid. 6.2.1; TF 1C_442/2020 du 4 mars 2021 consid. 6.1 et les références citées). b) Selon la jurisprudence, les mesures disciplinaires infligées par l'autorité de surveillance ont pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires; en d'autres termes, les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession, à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci et, indirectement, à protéger le public – et, s'il s'agit d'une interdiction de pratiquer, à protéger la santé des patients (ATF 143 I 352 consid. 3.3; TF 2C_782/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.2; 2C_539/2020 du 28 décembre 2020 consid. 4.2.2). Ces objectifs sont d'intérêt public (cf. Yves Donzallaz, *Traité de droit médical*, vol. II Berne 2021, p. 2746, 2774). Les mesures provisionnelles n'ont donc en tant que telles aucun caractère disciplinaire, de sorte qu'elles ne supposent pas l'existence d'une faute (CDAP GE.2021.0072 précité consid. 3b et les références). c) En l'espèce, les mesures provisionnelles litigieuses trouvent leur fondement aux art. 191a al. 1 LSP et 72 RESP, de sorte qu'elles reposent sur une base légale. Elles sont

justifiées par un intérêt public important, à savoir la protection de la santé des patientes. Quant à la proportionnalité de la mesure, l'autorité intimée fonde sa décision sur la base de déclarations d'une patiente du recourant qui a dénoncé ce dernier pour un comportement à caractère sexuel déplacé, constitutif d'une atteinte à l'intégrité sexuelle, ce qui a justifié l'ouverture d'une enquête administrative. A la suite de l'audition de la plaignante et du recourant par une délégation du Conseil de santé, les membres de cette délégation ont estimé que la version de la patiente était convaincante. Ils ont en revanche estimé, après avoir entendu le recourant, que sa version des faits paraissait peu crédible. Sur la base de ces auditions, du préavis du Conseil de santé, ainsi que du dossier, l'autorité intimée a retenu que l'intérêt public à la sécurité des patients commandait de prendre les mesures provisionnelles ordonnées, tendant à limiter immédiatement l'activité professionnelle du recourant. Ces mesures ont pour but d'assurer la sécurité des patientes pendant le déroulement de l'instruction de la cause qui permettra de statuer sur le comportement litigieux reproché au recourant et, le cas échéant, de sa capacité à poursuivre la prise en charge de patients de sexe féminin, ainsi que le risque éventuel de récurrence, à supposer ce comportement litigieux confirmé. L'appréciation de l'autorité intimée qui estime qu'en l'état, le risque d'un comportement du recourant mettant en danger la santé de patientes ne peut être exclu et justifie les mesures prises n'apparaît dès lors pas critiquable, étant rappelé que l'examen du Tribunal, lorsqu'il doit contrôler une mesure provisionnelle, se limite en principe à la vraisemblance des faits (ATF 139 III 86 consid. 4.2; TF 2C_316/2018 consid. 3, précités). La limitation de l'activité professionnelle du recourant à la prise en charge de patients de sexe masculin uniquement apparaît en outre proportionnée dès lors qu'elle permet au recourant de poursuivre son activité professionnelle, tout en assurant l'absence de contacts avec la patientèle de sexe féminin durant la durée de l'enquête administrative. Le recourant a certes produit une trentaine de lettres de soutien, notamment de patientes qu'il suivait, manifestant leur soutien envers lui et leur satisfaction quant aux soins prodigués. Ces lettres ne permettent toutefois pas d'exclure un comportement inapproprié dans le cas présent, de sorte qu'elles n'apparaissent pas de nature à mettre en doute l'appréciation de l'autorité intimée et le caractère proportionné des mesures prises, en tout cas au stade des mesures provisionnelles. La décision contestée peut en conséquence être confirmée . 7. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.